

Département de Maine et Loire
 Arrondissement de SAUMUR
 Commune de la BREILLE LES PINS

ARRÊTE N° 2023-11

Arrêté permanent de fixation des limites d'une agglomération

Commune de LA BREILLE-LES-PINS

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifié,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ; et L3221-4

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1, R 411-2, R411-5, R 411-25 et R 413-2

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et notamment, l'instruction, interministérielle prise en application de son article 1er

CONSIDERANT, qu'il convient de redéfinir la limite d'agglomération sur la route départementale numéro 155 de la commune de La Breille-Les-Pins,

ARRETE

Article 1 : Sur la route départementale 155, l'entrée d'agglomération (panneaux EB10) et la sortie d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

RD N°155	Route des Loges	EB10 (entrée)	PR 9 + 650
RD N°155	Route des Loges	EB 20 (sortie)	PR 9 + 650

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services de la commune de la BREILLE-LES-PINS pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation verticale matérialisant l'arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite de l'agglomération sur cet axe.

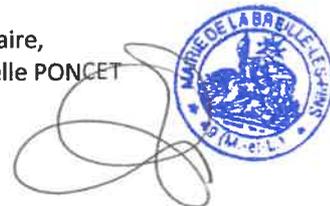
Article 4 : Madame la Secrétaire de mairie de la mairie de La Breille-Les-Pins,
 Monsieur le Chef de l'agence technique départementale de BAUGE,
 Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Breille-Les-Pins.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait, à La Breille-Les-Pins
 Le 24/04/2023

Le Maire,
 Armelle PONCET



Mise en ligne : le 24/04/2023

Accusé de réception en préfecture
 049-214900458-20230424-ARRETE2023-11-AR
 Date de télétransmission : 24/04/2023
 Date de réception préfecture : 24/04/2023